

1507

**NEUVIEME DECISION**

**du Comité de Ministres  
de l'Union économique Benelux  
modifiant des décisions antérieures  
concernant certaines conditions  
techniques relatives aux véhicules  
automoteurs, remorques et semi-remorques**

M (71) 51

Le Comité de Ministres de l'Union économique Benelux,

Vu les articles 85, 86 et 87 du Traité d'Union,

Vu les directives C.E.E. 70/157 et 70/221 du Conseil des Communautés Européennes,

Considérant qu'il est indispensable d'adapter les dispositions des décisions du Comité de Ministres du 25 mai 1964, M (64) 9, du 19 mai 1967, M (67) 16 et du 9 novembre 1968, M (68) 43 en fonction des directives précitées,

A pris la décision suivante :

*Article 1<sup>er</sup>*

L'article 20 de la décision du Comité de Ministres du 25 mai 1964, M (64) 9 est abrogé et remplacé par la disposition suivante :

*« Article 20*

**Canalisations et réservoir à carburant**

Le réservoir à carburant doit être placé de façon à permettre l'évacuation directe vers le sol des fuites éventuelles de carburant. Toutefois, cette condition ne sera pas exigée si le réservoir satisfait aux prescriptions prévues par les directives communautaires.

1508

Le réservoir à carburant ne peut se trouver en avant de l'essieu avant que s'il est situé à une distance d'au moins 120 cm de la face avant du châssis.

La hauteur libre sous le réservoir et les canalisations à carburant ne peut, le véhicule étant à vide, être inférieure à 30 cm, à moins que des parties portantes du châssis ou de la carrosserie soient situées plus bas et constituent une protection suffisante pour le réservoir et les canalisations. »

*Article 2*

L'article 8 de la décision du Comité de Ministres du 25 mai 1964, M (64) 9, tel qu'il a été remplacé par l'article 1<sup>er</sup> de la décision du 19 mai 1967, M (67) 16, est abrogé.

*Article 3*

L'article 13 de la décision du Comité de Ministres du 25 mai 1964, M (64) 9, tel qu'il a été remplacé par l'article 1<sup>er</sup> de la décision du 9 novembre 1968, M (68) 43, est abrogé.

*Article 4*

La présente décision entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bruxelles le 22 septembre 1971.

Le Président du Comité de Ministres,

G. THORN